



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

14 octobre 2025

Journée transf'eau

G. KOTWICA- DREAL Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réglementation EEEUE





Certaines prolifèrent et représentent une menace majeure parce qu'elles remplacent les espèces indigènes, modifient les habitats altèrent le fonctionnement des écosystèmes, peuvent engendrer des coûts importants et avoir des impacts sanitaires.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Définition





**12 milliards d'euros
par an**



**Les EEE sont [...] la troisième
cause de l'érosion de la
biodiversité mondiale.**

UICN



**Maladies, infections,
blessures, biotoxines,
allergènes
ou substances toxiques**

- **Flore**

- 49 sp réglementées

- **Faune**

- 65 sp réglementées



Répartition par groupes des 29 espèces exotiques envahissantes réglementées présentes sur la région Hauts-de-France

114 espèces prioritaires sont inscrites sur la liste européenne (88)



- La **réglementation sur les espèces exotiques envahissantes (EEE)** définit les **principes généraux de lutte** contre ces espèces : définition d'activités interdites ou soumises à autorisation, contrôles des voies d'introduction, opérations de lutte sur le terrain.
- - Fournit un cadre d'actions en vue de préserver biodiversité, santé humaine et enjeux sociaux et économiques
- - Instaure une gestion des espèces exotiques envahissantes harmonisée à l'échelle de l'UE
- - S'articule autour de la mise en œuvre d'une **liste d'espèces préoccupantes pour l'UE**
- **Elle relève du niveau européen et du niveau national :**
 - Règlement UE 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
 - Stratégie nationale relative aux EEE
 - Réglementation EEE : code de l'environnement (Loi biodiversité, décret n°2017-595 du 21 avril 2017) et arrêtés du 14 février 2018
 - Autres réglementations : autres articles du CE, CRPM, CSP.





Liste EEEUE : dynamique (mises à jour tous les 2ans)

Actuellement : **114 espèces** (1ère liste en 2016, complétée en 2017 et 2019, 2022 et 2025)

Liste nationale : par principe de subsidiarité, les EM peuvent la compléter au niveau national ; elle reprend *a minima* la liste UE.

3 types de mesures sur les EEEUE :

- **Prévention de l'introduction**: à travers les restrictions (activités interdites avec régime d'autorisation),
- **Détection précoce et éradication rapide** (espèces « émergentes »): système de surveillance, de recherche et de suivi des EEE et de contrôles aux frontières,
- **Gestion des EEE installées** (« largement répandues »): réduction des impacts et limitation des fronts de colonisation.



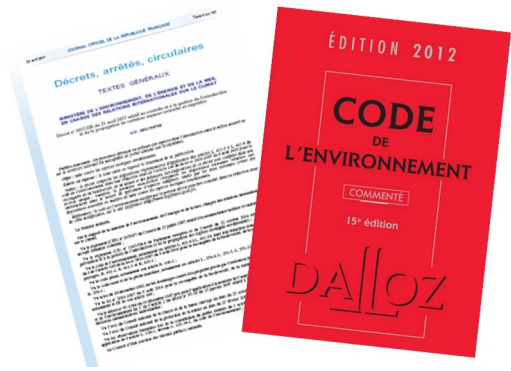
Liste nationale

Liste des espèces réglementées EEE au niveau national

En France métropolitaine, 6 EEE sont réglementées selon les dispositions des articles 7 et 8 du règlement 1143/2014 :

- la crassule de Helms (*Crassula helmsii*)
- l'herbe de Pampa (*Cortaderia selloana*)
- le vison d'Amérique (*Neogale vison*)
- la moule quagga (*Dreissena bugensis*)
- le crabe bleu (*Portunus segnis*)
- le frelon oriental (*Vespa orientalis*)

Les 5 premières espèces sont présentes dans le milieu naturel, à des degrés divers (émergentes : crassule de Helms (de moins en moins) , vison d'Amérique, moule quagga, frelon oriental; largement répandues : herbe de Pampa), la dernière est absente du littoral méditerranéen mais susceptible de s'y installer prochainement (déjà présente sur le littoral tunisien).



La réglementation EEE relève du code de l'environnement (mais pas que...)

Art. L.411-5 à L.411-10 (Loi 2016-2017 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) :

- prévention de l'introduction et de la propagation des EEE
- opérations de lutte contre les EEE

Art. R.411-31 à R.411-47 (Décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales)

Opérations de lutte peuvent engendrer un AP pris après avis CSRPN (cadrage de l'intervention)

- Si technique utilisés peut avoir impacts sur les milieux ou espèces
- Fonction du degré de consensus local
- Sécurité publique

Deux arrêtés :

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Les espèces sont classées en 2 groupes : niveau 1 et niveau 2

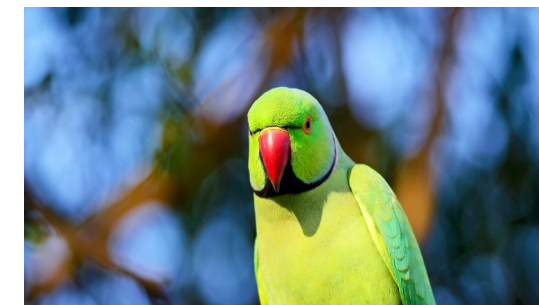
Pour les espèces de niveau 1:

FAUNE:

Article 2: interdiction d'introduction milieu naturel (**espèces de niveau 1**) avec dérogations possibles

FLORE:

Pas d'espèces classées en niveau 1



Niveau 1

- **Article L411-5 du code de l'environnement**
- **Interdiction d'introduction** dans le milieu naturel d'animaux et de plantes non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques [animaux] / non cultivées [plantes]

Niveau 2

- **Article L411-6 du code de l'environnement**
- **Interdictions cumulées**
 - Introduction sur le territoire, y compris transit sous surveillance douanière
 - Introduction dans le milieu naturel
 - Détention
 - Transport
 - Colportage [= vente ambulante]
 - Utilisation
 - Échange
 - Mise en vente
 - Vente
 - Achat

- **Les EEE peuvent être soumises à d'autres réglementations du CE, du CRPM, du CSP :**
 - Chasse (espèces nuisibles)(R.427-6... CE) : Chien viverrin, Raton laveur, Ragondin, Rat musqué,
 - Pêche en eau douce (R.432-5 CE) : Crabe chinois, écrevisses et Grenouille taureau,
 - Dangers sanitaires (L.201-1 ... CRPM) : Frelon asiatique,
 - Organismes nuisibles aux végétaux et animaux (L.251-3 CRPM) : Ragondin, Rat musqué,
 - [Organismes nuisibles à la santé humaine (L.1338-1 ...) : Ambroisie à feuilles d'armoise, Ambroisie à épis lisse, Ambroisie trifide. Pas en EEE à ce jour]. => **associer l'ARS - CSP**
 - La **réglementation Faune sauvage captive** (L.412-1, L.413-1... CRPM) s'applique aux établissements d'agrément, de vente, d'élevage, de présentation au public détenant des EEE animales.
 - => **DDPP/OFB**



https://especes-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2024/04/Panorama_Reglementaire_EEE_Mars2024.pdf

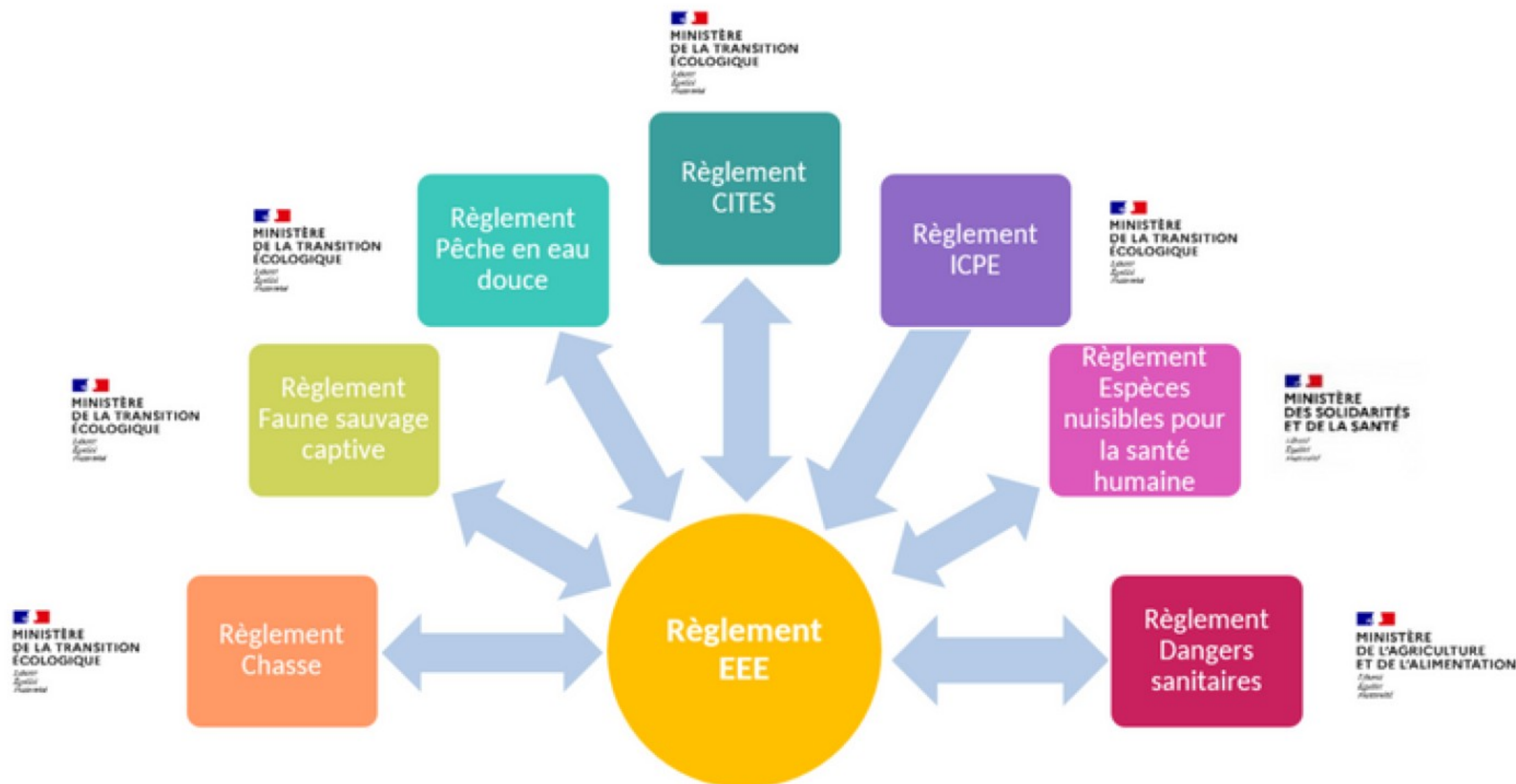


Figure 9. Transversalité de la réglementation EEE avec les autres réglementations nationales. Schéma inspiré du schéma de la Direction de l'eau et de la biodiversité de 2019



Opérations de lutte.... Les déchets issus de végétaux

- Les résidus issus d'opérations de gestion de plantes exotiques envahissantes sont considérés par la réglementation française comme des déchets verts, qui sont une sous-catégorie de biodéchets ou de déchets organiques (L541-1-1 CE). C'est la réglementation globale sur la gestion des déchets qui s'applique alors, permettant à ces déchets d'entrer dans les filières existantes de valorisation ou d'élimination des déchets. Cette valorisation est rendue obligatoire par l'article L541-21-1 du code de l'environnement, avec la mise en place d'un tri à la source généralisé des biodéchets. Le compostage et la méthanisation sont les voies de traitement à privilégier.





Opérations de lutte.... Les déchets issus de végétaux

- Souvent en très grande quantité, la gestion des PEEE est une composante rencontrée par les gestionnaires à chaque opération
- Les fragments de PEEE peuvent générer de nouveaux individus : risque de régénération ou de dispersion forts
- Statut : est un déchet vert qui présente un risque de dissémination mais n'est pas un déchet dangereux MAIS à valorisation obligatoire
- Les principales méthodes de traitement :
 - La méthanisation
 - Le compostage industriel
 - La gestion de proximité (broyage, eco-paturage, compostage...)
 - L'incinération en unité de valorisation énergétique
 - Le stockage en installation classée
- Précautions si obligation de transport

https://especes-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2022/03/accompagner-traitement-dechets-eee_vfinale.pdf



Opérations de lutte.... Les déchets issus de végétaux : le brulâge

- Les biodéchets ne peuvent être brûlés à l'air libre, ni être incinérés (L541-21-1 CE) ou mis en décharge. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par les préfets pour brûler notamment les espèces végétales envahissantes au titre des articles L411-5 et L411-6 du code de l'environnement et d'espèces végétales nuisibles à la santé humaine.
- Ces dérogations peuvent être accordées uniquement si aucune solution alternative efficace d'élimination n'existe.



Nouvelle liste d'EEEUE

Rapportage 2025



Nouvelle liste d'EEEUE

Adoption d'une nouvelle liste d'EEE au niveau de l'UE

Lors du 21ème comité sur les EEE, organisé par la Commission européenne, une nouvelle liste de 26 EEE comprenant 18 sp animales et 8 sp végétales a été adoptée.

La liste des EEE UE comporte donc désormais 114 espèces.

Le nouveau règlement d'exécution a été publié le 17 juillet dernier (https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1422/oj/eng).

Ces 26 espèces sont donc désormais des EEE, sauf pour 2 espèces pour lesquelles le délai d'entrée en vigueur a été différé de 2 ans (vison d'Amérique et castor du Canada).

Nouvelle liste d'EEEUE

Liste UE

Règne animal (18 espèces) :

Castor du Canada (Castor canadensis) - mise en oeuvre différée de 2 ans

Vison d'Amérique (Neogale vison) - mise en oeuvre différée de 2 ans

Cerf sika (Cervus nippon)

Bulbul orphée (Pycnonotus jacosus)

Martin huppé (Acridotheres cristatellus)

Misgurnus bipartitus - poisson

Misgurnus anguillicaudatus - poisson

Ecrevisse calicot (Faxonius immunis)

Yabby (Cherax destructor)

Frelon géant japonais (Vespa mandarinia)

Fourmi asiatique (Brachyponera chinensis)

Asterias amurensis - étoile de mer

Mulinia lateralis - mollusque

Escargot bélier (Marisa cornuarietis)

Cipangopaludina chinensis - escargot

Plathelminthe de Nouvelle-Guinée (Platydemus manokwari)

Obama nungara - ver

Bipalium kewense - ver



Règne végétal (8 espèces):

Crassule de Helms (Crassula helmsii)

Renouée du Japon (Reynoutria japonica)

Renouée de Bohême (Reynoutria bohemica)

Renouée de Sakhaline (Reynoutria sachalinensis)

Zostère japonaise (Nanозostera japonica)

Acacia noir (Acacia mearnsii)

Mûrier à papier (Broussonetia papyrifera)

Séneçon grimpant (Delairea odorata)

Nouvelle liste d'EEEUE

De nouvelles modifications suite aux discussions :



Crassule de Helms

Crassula helmsii



Renouée du Japon

Reynoutria japonica



Renouée de Bohème

Reynoutria x bohemica



Renouée de Sakhaline

Reynoutria sachalinensis



Zostera japonica



Acacia noir

Acacia mearnsii



Mûrier à papier

Broussonetia papyrifera



Séneçon grimpant

Delairea odorata



Castor du Canada
Castor canadensis



Vison d'Amérique
Neogale vison



Cerf sika
Cervus nippon



Bulbul orphée
Pycnonotus jocosus



Martin huppé
Acridotheres cristatellus



Misgurnus bipartitus



Misgurnus anguillicaudatus



Ecrevisse calicot
Faxonius immunis



Yabby
Cherax destructor



Frelon géant japonais
Vespa mandarinia



Fourmi asiatique
Brachyponera chinensis



Asterias amurensis



Mulinia lateralis



Escargot b lier

Marisa cornuarietis



Cipangopaludina chinensis



Plathelminthe de Nouvelle-Guin e

Platydemus manokwari



Obama nungara



Bipalium kewense



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapportage européen



Contexte

- **Réglement UE 2024/574 définit les données et le format à fournir**
- **Période de rapportage : 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024**
- **Espèces concernées: uniquement les 88 espèces réglementées UE (47 faune et 41 flore)**
 - **Faune : mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes, crustacés, mollusques et plathelminthes**
 - **Flore : herbacées, aquatiques et ligneuses**
- **Les autorisations, les inspections des établissements autorisés et les opérations**
- **de gestion, pas de recherche de l'exhaustivité des op.**



Résultats France

Sur les 41 espèces végétales actuellement réglementées comme préoccupantes pour l'Union européenne, 20 ont fait l'objet en France métropolitaine d'opérations de gestion.

Parmi ces 20 espèces, 10 sont considérées comme émergentes et 10 comme largement répandues.

12 espèces sont actuellement absentes du territoire, au niveau des milieux naturels.

696 opérations ont été compilées sur les espèces végétales.

Les 5 espèces végétales (toutes considérées comme largement répandues) ayant fait l'objet des opérations les plus nombreuses sur la période de rapportage sont, par ordre décroissant

- La jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
- La jussie rampante (*Ludwigia peploides*)
- Le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
- la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens grandulifera*)
- la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).



Résultats France

Sur les 47 espèces animales actuellement réglementées comme préoccupantes pour l'Union européenne

22 ont fait l'objet en France métropolitaine d'opérations de gestion.

Parmi ces 22 espèces, 11 sont considérées comme émergentes et 11 comme largement répandues (sur 12 espèces présentes dans les milieux naturels au total).

19 espèces sont actuellement absentes du territoire, au niveau des milieux naturels.

538 opérations de gestion ont été compilées sur les espèces animales.

Les 5 espèces animales ayant fait l'objet des opérations les plus nombreuses sur la période de rapportage sont, par ordre décroissant :

- l'érisma rousse (*Oxyrura jamaicensis*) : détection et tir dans le cadre du plan européen d'éradication de cette espèce,
- l'ibis sacré (*Threkiornis aethiopicus*) : détection et tirs,
- le ragondin (*Myocastor coypus*) : pièges et tirs,
- le frelon asiatique (*Vespa velutina*)
- le rat musqué (*Ondrata zibethicus*)





Résultats Hauts-de-France

Flore :

104 opérations de gestion sur 10 espèces (rappel 41 réglementées UE)

Pas d'établissements autorisées (ou permis délivrés)

Principales espèces : Balsamine de l'Himalaya(35op), Jussie à grande fleurs (28op)

Autres espèces: Ailante glanduleux, séneçon en arbre, éventail de la caroline, berce du Caucase, hydrocotyle fausse renoncule, jussie rampante, myriophylle hétérophylle, myriophylle du Brésil



Résultats Hauts-de-France

Faune :

34 opérations de gestion sur 9 espèces (rappel 47 réglementées UE) réparties ainsi :

2 mamm(12op), 1oiseau (5 op), 1reptile (2op), 1 amphibien (1op), 1 poisson (1op), 2 crustacés (2op) et 1 insecte(11op)

Principales espèces : Frelon à pattes jaunes (11op), rat musqué (8op)

Une op de gestion peut être sur plusieurs années (ragondin, rat musqué, ouette...)

Bien comprendre l'op de gestion comme une ligne remplie sur le tableur!

Autres espèces: Ragondin, ouette d'Egypte, tortue floride, xénope lisse, perche soleil, ecrevisse américaine, ecrevisse louisiane

Autorisation/permis : remontée uniquement sur 5 établissements (59/80)

concerne oiseaux, mammifères et reptiles : 6 espèces (Muntjac, Coati roux,

Ouette d'egypte,Raton laveur, Tortue floride, Ibis sacré)



SNB- Measure EEE

Mesure 10 EEE

ACTION 1 : mieux prévenir l'entrée sur le territoire et l'implantation d'espèces exotiques envahissantes, par un renforcement des contrôles, de la réglementation, de la surveillance et l'utilisation d'espèces alternatives.

ACTION 2 : éviter l'installation et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes.

ACTION 3 : coordination des acteurs : mieux coordonner les acteurs impliqués sur la problématique des organismes exogènes, à tous les niveaux (européen, national, local).

ACTION 4 : renforcer la communication sur le sujet des EEE, les projets de recherche, les outils transversaux à disposition des acteurs impliqués



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



© D. Gonidec

**Stratégie
nationale
BIODIVERSITÉ
2030**

**Déploiement de la SNB, la
territorialisation**

RÉDUIRE LES PRESSIONS EN ACCOMPAGNANT LES SECTEURS CLÉS DANS LEUR TRANSITION



Agriculture



Pêche



Transport



Sport et tourisme



Pollutions

LIMITER L'INTRODUCTION ET LUTTER CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES



18

espèces animales

15

espèces végétales

EN 2025

Renforcer les **contrôles**

Construction du **collectif d'intervention et d'animation** intégrant une brigade d'ingénierie et un fond d'intervention pour travaux

Projets coup de poing (Myriophilles, Crassule, Jussie)

Actions spécifiques de partenaires comme VNF, DIRN et GPMD

LIMITER L'INTRODUCTION ET LUTTER CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES



		1. Mettre en œuvre la stratégie régionale relative aux espèces exotiques envahissantes afin de limiter leur introduction et leur propagation
MN N°10	7 – LIMITER L'INTRODUCTION ET LUTTER CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	2. Assurer une meilleure prévention de l'introduction et de la propagation des EEE sur le territoire
		3. Structurer et animer un réseau de veille et d'intervention pour les EEE en région et organiser la gestion ou restauration des écosystèmes dégradés
		4. Améliorer la connaissance et la diffusion des informations sur les EEE



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité



MERCI